

Loi de finances 2025

Note sur les principales mesures Décembre 2024



Sommaire

Mesures spécif revenu	iques à l'	Impot	sur le	03
Mesures spécif valeur ajoutée	iques à la	a taxe	sur la	05
Mesures spéci les sociétés	fiques à	l'imp	ôt sur	06
Principales mesures douanières				
Mesures fiscale	es commu	ınes		07
Taxes parafisca	ales			08
Mesures spéc	ifiance	OUV	droito	08

Mesures spécifiques à l'Impôt sur le Revenu (IR) :

Réforme du barème progressif de l'IR

La réforme du barème progressif de l'IR dans le cadre de la Loi de Finance 2025 ci-après - LF 25, a introduit plusieurs mesures importantes pour alléger la pression fiscale et améliorer le pouvoir d'achat des contribuables, notamment des salariés et des

Cette réforme met en œuvre la réduction de la charge fiscale des contribuables à travers les mesures suivantes :

- Relèvement du seuil d'exonération : La première tranche du barème qui concerne le revenu net exonéré passe de 30 000 à 40 000 dirhams, permettant ainsi d'exonérer tous les revenus salariaux inférieurs à 6 000 dirhams par mois.
- Révision des tranches du barème : Élargissement des tranches avec réduction des taux d'imposition jusqu'à 50%.
- Relèvement du seuil de retenue à la source sur les revenus fonciers : Le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers est également augmenté, passant de 30 000 à 40 000 MAD, aligné sur la réforme générale du barème.
- Réduction du taux marginal : Le taux marginal maximal de l'IR passe de 38% à 37%, offrant ainsi une légère baisse de la charge fiscale sur les hauts revenus.

Tranches de revenu actuelles (MAD)	Taux actuels	Tranches de revenu proposées (MAD)	Taux LF 2025
0 à 30 000	0%	0 à 40 000	0%
30 001 à 50 000	10%	40 001 à 60 000	10%
50 001 à 60 000	20%	60 001 à 80 000	20%
60 001 à 80 000	30%	80 001 à 100 000	30%
80 001 à 180 000	34%	100 001 à 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%	Au-delà de 180 000	37%

Augmentation du montant de la réduction d'impôt au titre des charges de famille

Le montant annuel de la réduction d'impôt au titre des charges de famille sera relevé de 360 MAD à 500 MAD par personne à charge.

De ce fait le plafond global de cette réduction sera ainsi porté de 2 160 MAD à 3 000 MAD, tout en maintenant le bénéfice de cette réduction pour six (6) personnes à charge.

3. Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage

La LF 2025 révise les conditions d'exonération de l'indemnité de stage en vue de promouvoir l'emploi et d'élargir les opportunités pour les jeunes stagiaires.

Les principales dispositions incluent :

- Élargissement du bénéfice de l'exonération : L'exonération s'applique à tous les stagiaires, pour une indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 MAD pour une période de 12 mois. Aussi, il convient de noter que le bénéfice de cette exonération est maintenu dans la limite de 12 mois en cas de changement d'employeur.
- Instauration d'une nouvelle exonération en cas de recrutement d'un stagiaire dans le cadre d'un CDI : Le salaire mensuel brut plafonné à 10 000 MAD bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour une durée de 24 mois lors de la signature d'un contrat à durée indéterminée.

4. Amélioration du régime d'imposition des revenus fonciers

La LF 2025 réforme le régime d'imposition des revenus fonciers avec l'introduction d'un système simplifié. Les principales dispositions incluent :

- Option pour un taux libératoire : possibilité pour les contribuables d'opter pour une imposition au taux libératoire de 20%, en remplacement de la retenue à la source actuelle aux taux non libératoires de 10% ou 15%.
- Simplification administrative: les contribuables optant pour ce nouveau régime bénéficient d'une dispense de la déclaration annuelle du revenu global pour ces revenus fonciers.

Cette réforme vise particulièrement à assurer l'équité fiscale et à simplifier le mode d'imposition, notamment pour les salariés et les retraités.

5. Relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrés par les employeurs à leurs salariés

Concernant l'exonération fiscale des titres-restaurant, selon l'article 57-13° du CGI, les bons de repas ou d'alimentation fournis par les employeurs à leurs salariés bénéficient d'une exonération d'impôt. Ces bons, permettant de couvrir tout ou partie des dépenses alimentaires, sont désormais exonérés à hauteur de 40 dirhams par salarié et par jour travaillé, au lieu des 30 dirhams précédemment en vigueur.

Cette mesure de soutien au pouvoir d'achat des salariés s'accompagne également d'une modernisation du dispositif, puisque ces bons peuvent maintenant être distribués sous format électronique.

Mesures spécifiques à l'IR (suite)

Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu

La LF 2025 crée une nouvelle catégorie de revenus imposables afin de prendre en compte les revenus des personnes physiques qui ne se rattachent pas à l'une des cinq catégories de revenus prévues par l'article 22 du CGI.

Cette nouvelle catégorie concerne les revenus suivants :

- les revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques dont la source n'a pas été justifiée;
- les gains de jeux de hasard, qu'ils soient en argent ou en nature, quelle que soit leur forme, avec :
- L'institution d'une retenue à a la source libératoire de 30% pour les établissements de crédit et organismes assimilés ou tout intervenant dans leur paiement;
- Et l'institution d'une contribution sociale de solidarité de 2% pour les établissements versant des gains de source marocaine, calculée sur le résultat net fiscal servant de base à l'IS ou l'IR (régime réel ou simplifié).
- I. les revenus et gains divers provenant d'opérations lucratives non rattachées à une autre catégorie de revenus.
- Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

La LF 2025 harmonise le traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites, par les mesures suivantes:

- Exonération des prestations servies au terme des contrats de retraite complémentaire, conditionnée par la conclusion de ces contrats pour une durée minimale de huit (8) ans.
- Clarification des modalités d'imposition des prestations relatives aux contrats de retraite complémentaire et celles relatives aux contrats d'assurance-vie ou de capitalisation, servies avant l'expiration de cette durée de huit (8) ans.
- Non prise en compte du délai précité en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée, à l'instar des plans d'épargne à long terme.
- Clarification du principe d'imposition des profits fonciers réalisés dans le cadre de la procédure d'expropriation par voie de fait

La LF 2025 vise à clarifier l'imposition des profits fonciers résultant d'expropriations par voie de fait ou de tout transfert de propriété par décision judiciaire ayant force de chose jugée.

Cette mesure consacre le principe d'équité fiscale pour tout transfert de propriété d'un bien immeuble, quelle que soit la procédure de ce transfert (acte ou jugement), afin d'éviter les divergences d'interprétation et le contentieux. Le transfert de propriété suite à une décision judiciaire s'applique notamment aux cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et par voie de fait, à la vente aux enchères publiques, la saisie, la sortie de l'indivision.

Par ailleurs, une obligation a été instituée pour opérer une retenue à la source sur les indemnités versées par les personnes intervenant dans leur paiement, avec possibilité d'imputation sur l'impôt exigible et droit à restitution.

9. Exonération des pensions de retraites et des rentes viagères

La LF 2025 instaure de nouvelles mesures concernant les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base :

- Exonération totale de l'IR à compter du 1er janvier 2026, avec dispense de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les personnes qui disposent uniquement de ces pensions et rentes viagères exonérées.
- À titre transitoire, application d'une réduction de 50% du montant de l'impôt dû sur ces revenus durant l'année

À noter que cette exonération ne s'applique pas aux pensions de retraite et rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite complémentaire, qui restent soumises à l'IR dans les conditions de droit commun.

10. Imposition des transferts d'immeubles du patrimoine personnel vers l'actif professionnel

La LF 2025 clarifie le traitement fiscal applicable aux opérations de transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif professionnel de son entreprise (RNR/RNS)

Cette clarification prévoit :

- L'imposition des profits fonciers lorsque le transfert est effectué à une valeur supérieure au prix d'acquisition d'origine desdits immeubles et droits réels immobiliers.
- L'exclusion du champ d'application de l'impôt des profits fonciers lorsque le transfert est effectué à la valeur d'origine de l'acquisition desdits immeubles et droits réels immobiliers.
- 11. Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport des actions et parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt

La LF 2025 précise que le régime de sursis de paiement de l'impôt prévu par l'article 161 bis-II du CGI s'applique également aux opérations d'apport d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse, au même titre que les apports de biens immeubles et droits réels immobiliers.

Mesures spécifiques à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA):

Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

La LF 2025 prévoit une exonération de TVA pour l'année 2025 sur l'importation de certains animaux vivants et produits agricoles.

Cette mesure vise à stabiliser les prix sur le marché national, impactés par les hausses des coûts de production dues à la sécheresse et à la pénurie de certains produits.

L'exonération concerne des produits importés dans la limite de contingents spécifiques, notamment :

- Les animaux vivants des espèces bovines, ovines, caprines et camélidés;
- Les velles reproductrices et génisses ;
- les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées, sans droit à déduction ;
- Le riz cargo, importé par les industriels du secteur ;
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge.
- Cette mesure vise à garantir un approvisionnement à des prix plus accessibles pour soutenir le marché national dans un contexte économique tendu.
- Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, la LF 2025 augmente la part minimale du produit de la TVA allouée aux budgets des collectivités territoriales de 30% à 32%.

L'augmentation de cette allocation a pour objectif de soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement local et de mieux répondre aux besoins des populations à travers une gestion plus équitable des ressources fiscales nationales.

Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle

La LF 2025 étend l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction aux biens d'équipement destinés à l'enseignement privé et à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou OPCI créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction de ces établissements.

- · Inscription des biens en immobilisation;
- Respect des mêmes formalités réglementaires prévues pour les biens d'équipement d'enseignement;
- Conservation des biens pendant la durée imposée aux établissements privés d'enseignement.

Par ailleurs, sont **exclues du champ d'application de la TVA** les locations de locaux non équipés acquis ou construits par ces sociétés foncières ou OPCI dédiés à la construction de ces établissements.

4. Harmonisation des dispositions relatives aux obligations des prestataires de services à distance non-résidents, avec les bonnes pratiques internationales

La LF 2025 harmonise les dispositions relatives aux obligations des prestataires de services à distance nonrésidents avec les bonnes pratiques internationales à travers

- Exclusion des prestations de services à distance fournies aux clients résidents occasionnels, la TVA étant exigible dans leur pays de résidence habituelle pour les clients au Maroc et au Maroc pour les résidents marocains à l'étranger.
- La définition de la résidence fiscale au Maroc avec des indicateurs clairs pour faciliter l'identification par les sociétés non-résidentes des clients visés à l'article 115 bis
- La modification de la périodicité déclarative du chiffre d'affaires réalisé au Maroc par ces prestataires, passant d'un dépôt mensuel à trimestriel via la plateforme électronique.
- Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

En vue d'assurer une concurrence équitable entre le produit importé et le produit local qui ne bénéficie pas actuellement du droit à la déduction, la LF 2025 prévoit l'imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à

Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction

La LF 2025 prévoit l'élargissement de l'exonération de la viande fraîche ou congelée de la TVA sans droit à déduction en vue d'inclure la viande assaisonnée.

Mesures spécifiques à l'Impôt sur les Sociétés (IS) :

Rehaussement de la déductibilité fiscale des véhicules de tourisme

La LF 2025 augmente le plafond de déductibilité des véhicules de transport de personnes de 300 000 à 400 000 MAD TTC, la déduction restant étalée sur cinq ans.

Révision du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes des sociétés :

La LF 2025 revoit le régime incitatif de restructuration des groupes de sociétés en modifiant les articles 20 bis, 135 et 161 bis-l du CGI par:

- La révision du seuil de participation : Abaissement du seuil de détention directe ou indirecte par la société mère dans les sociétés du groupe de 80% à deux tiers (2/3) du capital social;
- L'évaluation des transferts : Introduction de la possibilité d'évaluer les opérations de transfert d'immobilisations entre les membres du groupe à la valeur nette comptable.
- La précision sur les transferts : Clarification que le transfert des immobilisations s'effectue en contrepartie de l'octroi de titres.
- L'Application du sursis de paiement de l'IS sur la plus-value nette réalisée, en remplacement du différé d'incorporation au résultat fiscal, alignant ainsi ce régime sur les autres dispositifs de restructuration

Principales mesures douanières:

Instauration de l'obligation du paiement électronique des droits et taxes douaniers

Dans le cadre des mesures de dématérialisation des procédures douanières, il est proposé de rendre obligatoire le paiement électronique des droits et taxes douaniers, des amendes et autres montants dus, en modifiant l'article 95 du Code des Douanes et Impôts Indirects (CDII). Actuellement, malgré une adoption de 94% en 2023, certains opérateurs n'utilisent pas encore ce mode de paiement. La mesure vise à renforcer la modernisation des procédures douanières.

Toutefois, pour tenir compte de la spécificité de certaines opérations ou catégories d'opérateurs, il est également proposé d'exclure certaines situations de cette obligation, afin de préserver la flexibilité nécessaire au bon fonctionnement des procédures douanières.

Exonération des biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des Représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc

La LF 2025 exonère de droits et taxes, y compris des taxes additionnelles liées à la défense commerciale, les importations de biens, matériels et marchandises effectuées par ou pour le compte des Représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc, créées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

législatifs et réglementaires en vigueur, afin de soutenir les activités de la FIFA au Maroc, conformément aux objectifs définis dans ses statuts.

Révision du tarif des droits de douane proposée dans le cadre de la LF 2025

Fil en laiton : Réduction du droit d'importation de 30% à 2,5% pour soutenir la fabrication de serrures et quincaillerie.

Amidon de maïs modifié: Réduction du droit d'importation de 30% à 17,5%, utilisé dans l'industrie agroalimentaire.

Intrants pour pompes : Réduction du droit d'importation de 30% à **2,5%** pour les composants de fabrication des pompes immergées.

Tôle blanche: Réduction du droit d'importation de 30% à 10% pour la fabrication de tableaux blancs magnétiques.

Onduleurs solaires : Réduction du droit d'importation de 17,5% à **2,5%** pour les onduleurs solaires hybrides.

Fibre synthétique discontinue : Augmentation du droit d'importation de 2,5% à 10% pour soutenir le secteur de production local.

Produits pharmaceutiques : Réaménagement des droits de 2,5% à 40% selon la nature des produits (importés ou produits localement).

Huiles végétales: Augmentation du droit d'importation de 10% à 17,5% pour les emballages ≤ 20 kg.

4. Révision de la Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

Taxe sur la nicotine sans tabac : Instauration d'une TIC de 220 dh/1000g sur les produits de nicotine sans tabac pour en limiter la consommation.

Taxe sur les cigarettes électroniques jetables : Mise en place d'une TIC de 50 dhs/unité sur les cigarettes électroniques

Suppression de l'exonération de la TIC sur les houilles et fuel oil lourd utilisés pour la production d'énergie électrique.

Augmentation des quotités de la TIC sur certains produits énergétiques:

Houilles: de 6,48 à 12,48 dhs/100kg.

Fioul lourd: de 18,24 à 24,24 dhs/100kg.

Bitumes: de 45 à 51 dhs/100kg.

Huiles lubrifiantes et autres : de 228 à 234 dhs/100kg.

Mesures fiscales communes:

Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc

La LF 2025 institue un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des institutions qui lui sont affiliées dans le cadre de l'implantation de son bureau régional permanent à Rabat.

Les exonérations accordées comprennent :

- Exonération totale et permanente de l'IS pour l'ensemble des activités ou opérations conformes à l'objet statutaire, selon la législation et réglementation en vigueur;
- Exonération de l'impôt retenu à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, ainsi que sur les rémunérations versées aux non-résidents;
- Exonération de la TVA à l'intérieur et à l'importation sur les biens, matériels, marchandises, services et opérations conformément à leurs statuts;
- Exonération des droits d'enregistrement et de timbre, y compris pour les titres de séjour des représentants et employés;
- Exonération de l'IR sur les revenus salariaux et assimilés du personnel non marocain.
- Extension du régime d'abattement sur les plus-values de cession d'actifs

La LF 2025 prolonge jusqu'à 2030 la mesure transitoire d'incitation au réinvestissement des produits de cession d'actifs immobilisés, prévue à l'article 247-XXXV du CGI.

Cette extension maintient l'abattement de 70% sur la plus-value nette réalisée lors de la cession des éléments de l'actif immobilisé, tout en élargissant son champ d'application aux terrains et constructions, précédemment exclus.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté d'encourager les entreprises à réinvestir l'intégralité des produits de cession dans des investissements productifs, créateurs de valeur ajoutée et d'emplois de qualité, conformément aux objectifs de la loi-cadre portant réforme fiscale.

Simplification des modalités d'application progressive de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés :

La LF 2025 modifie l'article 247-XXXVII-C du CGI pour simplifier l'application progressive de la retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Les taux applicables sont:

- 12,50% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2025;
- 11,25% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2026;
- 10% en ce qui concerne les sommes distribuées à compter du 1er janvier 2027.

4. Clarification des effets juridiques de la notification électronique:

La LF 2025 clarifie les dispositions relatives à la notification électronique prévue à l'article 219-II du CGI. La suppression du terme "également" confirme la valeur juridique équivalente entre la notification électronique et la notification habituelle, évitant ainsi toute ambiguïté d'interprétation.

La loi précise que la notification peut être effectuée par procédé électronique conformément à la législation en vigueur, en complément des formes habituelles. Par ailleurs, le renvoi au texte réglementaire de l'article 145-X est supprimé, les modalités étant déjà encadrées par la loi n° 43-20 et son décret d'application n° 2-22-687 relatifs aux services de confiance pour les transactions électroniques.

5. Extension de la compétence des commissions locales de taxation:

La LF 2025 étend la compétence des commissions locales de taxation aux réclamations concernant les autres revenus et gains provenant d'opérations à but lucratif n'appartenant à aucune autre catégorie de revenus.

Insertion dans le champ d'application de l'IS les sociétés en participation (SEP) comprenant plus de cinq associés ou au moins une personne morale:

La LF 2025 soumet obligatoirement à l'IS les SEP comptant plus de cinq associés personnes physiques ou comprenant au moins une personne morale. Jusqu'à présent, ces sociétés étaient exclues du champ d'application de l'IS, sauf en cas d'option irrévocable, avec obligation pour les associés d'intégrer leur part dans les résultats desdites sociétés à leur propre déclaration fiscale. L'imposition est désormais établie au nom de la société en participation concernée.

Les SEP ne remplissant pas ces critères continuent d'être exclues du champ de l'IS, sous réserve qu'elles tiennent une comptabilité. Les associés de ces sociétés seront tenus de joindre à leur déclaration annuelle les documents comptables permettant de déterminer leur quote-part dans le résultat net réalisé.

Par ailleurs, afin d'harmoniser les régimes d'imposition, la LF 2025 étend l'application de l'IS aux groupements d'intérêt économique (GIE), tout en précisant que l'imposition serait établie au nom des personnes morales ou physiques membres desdits groupements à concurrence de leur quote-part dans le résultat net de ces derniers.

Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable au cours des procédures fiscales :

Afin de renforcer la confiance partagée entre l'administration fiscale et les contribuables, la LF pour l'année 2025 établit une base régissant les accords à l'amiable entre l'administration fiscale et le contribuable.

Selon ce dispositif, l'accord à l'amiable conclu est définitif et irrévocable, avec une portée limitée aux questions de fait relatives aux éléments d'imposition évalués l'administration. Il est important de noter que les questions de droit sont expressément exclues du champ d'application dudit accord.Ce nouveau cadre juridique détaille également l'ensemble des dispositions relatives à la conclusion de cet accord et précise ses effets juridiques.

Taxes parafiscales:

Intégration de la taxe spéciale sur le ciment dans le CGI:

Dans un souci de simplification et de rationalisation des règles fiscales, conformément aux objectifs de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, il est proposé d'intégrer la taxe spéciale sur le ciment, actuellement régie par des textes extérieurs, dans le Code Général des Impôts (CGI).

La taxe spéciale sur le ciment, instaurée en 2002, s'applique sur le ciment produit localement ou importé, avec un taux initial de 0,05 dirham par kilogramme, progressivement relevé à 0,10 dirham en 2004 puis à 0,15 dirham en 2012.

Cette intégration vise plusieurs objectifs :

- Gestion de la taxe : La Direction Générale des Impôts (DGI) serait chargée de la gestion de la taxe pour le ciment produit localement, tandis que l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) s'occuperait du ciment importé.
- Application des règles du CGI : Pour le ciment produit localement, les règles en matière de recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions, et prescription, actuellement en vigueur dans le CGI, seraient appliquées.
- Règles douanières : Les règles relatives aux droits de douane continueraient de s'appliquer à la liquidation, la perception, la gestion des infractions, et les sanctions pour le ciment importé, sous la gestion de l'ADII.

Cette mesure contribue à harmoniser la gestion fiscale, simplifier les procédures et renforcer la transparence pour les opérateurs économiques.

2. Prolongement de la période de paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules à 60 jours au lieu de 30 jours pour les véhicules mis en circulation en cours d'année :

La LF 2025 étend de 30 à 60 jours le délai de paiement de la TSAV suivant la date du récépissé du dépôt du dossier de carte grise auprès de la NARSA, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, afin de limiter les contentieux liés aux pénalités de retard.

3. Réduction de la taxe forestière :

La taxe forestière, prélèvement parafiscal sur l'exploitation des produits forestiers au Maroc, passera de 12% à 6%. Cette diminution vise à soutenir le secteur forestier national.

Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement (DE):

Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans :

La LF 2025 clarifie le traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans en :

- Remplaçant le terme "bail emphytéotique" par "bail dont la durée est supérieure à 10 ans" afin d'améliorer la lisibilité des textes fiscaux;
- Révisant la base imposable des droits d'enregistrements
 - Pour les baux entre 10 et 20 ans : base déterminée par le total des montants des loyers correspondants à la durée du bail augmentée des charges;
 - Pour les baux de 20 ans et plus : Base déterminée par 20 fois le loyer annuel augmentée des charges.

L'ensemble reste soumis au taux d'enregistrement de 6%.

Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique:

La LF 2025 encadre la dématérialisation des formalités d'enregistrement. Les professionnels soumis à l'obligation d'enregistrement électronique (notaires, adouls, expertscomptables, comptables agréés) s'exposent à une amende de 1 000 dirhams en cas de :

- Non renseignement d'informations obligatoires
- Renseignement d'informations incomplètes ou erronées
- Non transmission de l'acte ou de la convention

Cette amende n'est pas applicable si les manquements sont corrigés dans les 30 jours suivant l'enregistrement. Les informations à fournir sont précisées par la réglementation en

Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique :

La LF 2025 introduit l'obligation pour les notaires de transmettre à l'administration fiscale les actes par voie électronique avec signature électronique sécurisée, s'alignant ainsi sur la procédure d'inscription aux livres fonciers de I'ANCFCC.

Cette mesure complète l'obligation actuelle de présentation des registres minutes pour visa et de transmission électronique des copies d'actes.

Exonération des actes de garantie fiscale

La LF 2025 exonère des droits d'enregistrement les actes de constitution d'hypothèques ou de nantissements fournis en garantie fiscale ainsi que leurs mainlevées.

Mesures spécifiques aux Droits d'Enregistrement (DE) (suite):

Interdiction pour les conservateurs de la propriété foncière de recevoir les actes non accompagnés d'une attestation d'enregistrement délivrée par l'administration fiscale :

La LF 2025 renforce le contrôle de l'enregistrement des actes présentés à la conservation foncière en :

- Exigeant une attestation d'enregistrement, selon un modèle établi par l'administration, permettant de justifier l'accomplissement de la formalité et le paiement des droits correspondants.
- Actualisant la terminologie en remplaçant "conservateur de la propriété foncière et des hypothèques" par "conservateur de la propriété foncière".

Cette mesure complète l'interdiction actuelle faite aux conservateurs de recevoir les actes non enregistrés aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers.

Consécration de l'exonération des droits d'enregistrement des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés :

La LF 2025 exonère des droits d'enregistrement les actes constatant le transfert gratuit d'immeubles aux familles de "Chouhadas", aux militaires mutilés lors des opérations ainsi qu'aux militaires rapatriés et ralliés, conformément aux Hautes Instructions Royales visant la régularisation de leur situation juridique.

Nous vous en souhaitons bonne lecture et restons à votre disposition pour répondre à vos interrogations.



Mohammed Réda Lahmini Associé – Expert Comptable reda.lahmini@ma.gt.com

